

## SITUATION

Vous êtes témoin de la coupe d'arbres dans un boisement forestier public ou privé.

Vous vous interrogez sur la réglementation applicable au titre du code forestier, du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

## CE QUE PREVOIT LE DROIT

**Code forestier (C. for.) :** Le droit encadre l'activité sylvicole, la coupe et l'exploitation du bois étant autorisée dans de nombreux cas. Les documents de gestion permettent de planifier les conditions des opérations des coupes de bois et forêts. L'existence et le type de document de gestion dépendent de la superficie et de la nature de la forêt.

Les forêts publiques (domaniale ou appartenant à une collectivité territoriale : C. for, art. L211-1.) relèvent en principe du régime forestier et impliquent l'intervention de l'Office national des forêts (ONF). Elles sont communément gérées par un document d'aménagement forestier ou un règlement type de gestion pris par arrêté préfectoral ou ministériel (C. for., art. L212-1 et [L212-4](#))

Pour les forêts privées dont la superficie est supérieure ou égale à 20 ha, un plan simple de gestion (PSG) est obligatoire à moins qu'elles ne présentent aucun enjeu économique ou environnemental (C. for, art. L. 122-5 et R. 212-8). Toute coupe non prévue ou dérogeant au Plan Simple de Gestion doit faire l'objet d'une demande préalable au CNPF de coupe extraordinaire ou coupe d'urgence (C. for, articles L. 124-5, L312-5 et R. 312-12 et L.312-10, R. 312-16 et R.312-21-1)

Les forêts de moins de 20 ha, peuvent faire l'objet d'un PSG volontaire (si la surface boisée est supérieure à 10 Ha), d'un règlement type de gestion ou de l'adhésion au Code des bonnes pratiques sylvicoles.

Certaines forêts peuvent n'être concernées par aucun document de gestion, dans ce cas elles se voient appliquer les règles suivantes :

- Un arrêt préfectoral fixe le seuil d'hectares au dessus duquel une coupe enlevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie est soumise à autorisation préfectorale avec avis du CNPF.
- Les coupes réalisées dans des forêts de moins de 4ha ou des peupleraies et celles enlevant moins de 50% des arbres de futaie ne sont soumises à aucune formalité.

Le défrichement, encadré par le droit, consiste à mettre fin, directement ou indirectement, à la vocation forestière d'un terrain pour l'utiliser à d'autres fins : construction, mise en valeur agricole (C.for., art. L. 341-1).

**Code de l'urbanisme (C.urb) :** Le Code de l'urbanisme permet le classement de parcelles forestières dans un PLU(i) en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC - C.urb., art L. 113-1) ou Élément paysager à protéger (C.urb, art L. 151-23 et -19). Toute coupe doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie (C.urb, art. R.421-23), sauf, lorsqu'un arrêté préfectoral prévoit une dérogation à l'obligation de déclaration de coupe forestière (dérogation prévue dans le cadre de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, seuil souvent fixé à 4ha en dessous duquel il y a dispense de déclaration préalable au titre de l'urbanisme). La déclaration préalable n'est pas non plus applicable pour les forêts relevant du régime forestier ou doté d'un document de gestion durable (DGD qui regroupe PSG/RTG/CBPS).

La destruction d'un Élément de paysage à protéger classé dans un PLU(i) peut aussi être soumise à autorisation préalable et peut être conditionnée à une compensation équivalente ou supérieure, imposée par la commune.

Enfin, même en dehors des secteurs classés, les dessouchages et abattages peuvent être interdits ou soumis à déclaration préalable.

## POUR ALLER PLUS LOIN

Code de l'urbanisme : [article L. 113-1](#) (Espaces boisé classé) et articles [L. 151-19](#) à [L. 151-23](#) (Élément de paysage à protéger)

[CNPF Nouvelle Aquitaine, Réglementation des coupes de bois](#)

[CNPF Hauts de France, Réglementation des coupes en forêt privée](#)

**Code de l'environnement (C.envir.) :** Toute coupe soumise à autorisation au titre du code forestier doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 si elle concerne des boisements faisant partie d'un site Natura 2000 (C.envir., art. R. 414-19).

La présence d'espèces animales ou végétales protégées inventoriées ou bien connues interdit de fait les travaux sans dérogation délivrée par l'autorité administrative compétente (C.envir., art. L. 411-1). En pratique, cela doit notamment rendre les exploitants particulièrement attentifs à la période de nidification des oiseaux (mars à août) ou des amphibiens et chauves souris, au sein de laquelle la probabilité de porter atteinte à une espèce protégée est plus importante.

Pour limiter l'impact sur les sols, il est également préconisé de réaliser les travaux forestiers sur des sols secs et de prévoir des pistes de passage pour les engins (cloisonnement d'exploitation) afin de limiter le tassement du sol.

Au sein des bois et forêts exposés au risque d'incendie, les travaux et coupes réalisées dans le cadre de l'accomplissement d'obligations légales de débroussaillage (OLD) ne constituent pas l'infraction à la législation des espèces protégées dès lors qu'ils respectent les modalités fixées par le préfet pour l'accomplissement de ces OLD (C.for., art. L. 131-10 et arrêté ministériel du 29 mars 2024).

L'adhésion à des certifications (PEFC, FSC...) peut imposer au gestionnaire forestier un certain nombre d'engagements, notamment en matière de préservation de la biodiversité.

D'autres réglementations peuvent trouver à s'appliquer telles que les classements au titre du Code du patrimoine ou la réglementation loi sur l'eau (IOTA) notamment en cas de dégradations par le passage des engins au niveau des berges et du lit des cours d'eau.

## POUR AGIR

Déterminer sur le [Géoportail](#) la superficie de la parcelle (via l'outil de mesure), si celle-ci est publique ou privée (via la couche forêts publiques) et si elle se trouve en Zone Natura 2000. Vérifier également sur le [Géoportail de l'urbanisme](#) le numéro de la parcelle et ses classements par le PLU(i).

Consulter les panneaux prévenant des coupes forestières. Vous pouvez également vous renseigner en **mairie** afin de savoir si une déclaration préalable a été réalisée ou auprès de la **DDT(M)** afin de savoir si une demande d'autorisation, de dérogation ou une évaluation des incidences a été demandée.

Les documents de gestion des forêts publiques sont accessibles soit, sur le site de **l'ONF**, sur le site des préfectures concernées, sur demande à la **préfecture** ou sur saisie de la CADA en cas de refus de la préfecture.

Les documents de gestion des forêts privées ne sont accessibles que sur demande directe au propriétaire des parcelles en cause en raison du respect du secret des affaires d'ordre privé.

## À SUIVRE

Renseignez vous auprès de la mairie si les faits ont été reconnus comme une infraction, et si la mairie envisage de classer une partie des boisements de la commune pour prévenir les dégâts à l'avenir.

En fonction de la réglementation s'appliquant, des mesures compensatoires peuvent être mise en oeuvre. Tenez-vous informés de leur bonne réalisation car cela peut prendre du temps. Informez aussi l'association locale de protection de la nature de la destruction.